



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.105/639
11 avril 1996

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

RAPPORT DU SOUS-COMITE JURIDIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-CINQUIEME SESSION (18-28 MARS 1996)

TABLE DES MATIERES

	Paragrap	Page
INTRODUCTION	1 - 19	3
I. QUESTION DE L'EXAMEN ET DE LA REVISION EVENTUELLE DES PRINCIPES RELATIFS A L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIE NUCLEAIRES DANS L'ESPACE (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR)	20 - 26	7
II. QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION ET A LA DELIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET A L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES, NOTAMMENT AUX MOYENS DE L'UTILISER DE FAÇON RATIONNELLE ET EQUITABLE, ET SANS PORTER ATTEINTE AU ROLE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)	27 - 35	8
III. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES LIEES A L'APPLICATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL L'EXPLORATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE DOIVENT S'EFFECTUER AU PROFIT ET DANS L'INTERET DE TOUS LES ETATS, COMPTE TENU TOUT PARTICULIEREMENT DES BESOINS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)	36 - 42	9
IV. QUESTIONS DIVERSES (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR)	43 - 52	10
V. CONSULTATIONS OFFICIEUSES SUR LES NOUVELLES QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR	53 - 57	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
Annexes	
I. Rapport du Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 4 de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications)	13
II. Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour (Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement)	19
III. Documents annexés au rapport	28
A. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	
Document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1 du 15 mars 1996)	28
B. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement	
Document de travail : Allemagne et France (A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1 du 19 mars 1996)	32
C. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement	
Document de travail : Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, Iraq, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Uruguay et Venezuela (A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 du 22 mars 1996)	34
D. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement	
Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail (A/AC.105/C.2/L.202) du 27 mars 1996	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
E. Consultations officieuses sur l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour - note d'information officieuse présentée par la République tchèque, "Examen des normes existantes de droit international applicables aux débris spatiaux"	38
F. Consultations officieuses sur l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour - note d'information officieuse présentée par le Chili, "Comparaison des normes du droit spatial et du droit international de l'environnement"	39
G. Consultations officieuses sur l'inscription de nouvelles question à l'ordre du jour - note d'information officieuse présentée par le Mexique, "Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace"	40

INTRODUCTION

Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique a tenu sa trente-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 18 au 28 mars 1996 sous la présidence de M. Václav Mikulka (République tchèque).
2. A la séance d'ouverture (589ème séance), le Président a fait une déclaration exposant brièvement les travaux à entreprendre par le Sous-Comité à cette session. On trouvera un résumé de cette déclaration dans le document A/AC.105/C.2/SR.589.

Adoption de l'ordre du jour

3. A la séance d'ouverture, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session.
 2. Déclaration du Président.
 3. Question de l'examen et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
 4. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 5. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement.
 6. Questions diverses.

Participation

4. Ont participé à la session les représentants des Etats suivants membres du Sous-Comité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakstan, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

5. Les représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales suivantes ont également participé à la session : Union internationale des télécommunications (UIT), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Agence spatiale européenne (ESA) et Fédération internationale d'astronautique (FIA).

6. Le Président a informé le Sous-Comité à ses 589ème et 590ème séances que des demandes de participation aux séances du Sous-Comité avaient été reçues de l'Arabie saoudite, de la Malaisie, de la Slovaquie, de la Thaïlande et de la Ligue des Etats arabes. Le Sous-Comité a considéré que, l'octroi du statut d'observateur étant la prérogative du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il ne pouvait pas prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de l'Arabie saoudite, de la Malaisie, de la Slovaquie, de la Thaïlande et de la Ligue des Etats arabes pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient intervenir.

7. La liste des représentants des Etats membres du Sous-Comité, des Etats non membres du Sous-Comité, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales qui ont participé à la session, ainsi que des membres du secrétariat du Sous-Comité a été publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF.28.

Organisation des travaux

8. Conformément aux décisions prises à la séance d'ouverture, le Sous-Comité a organisé ses travaux comme suit :

a) Le Sous-Comité a rappelé sa recommandation approuvée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹, selon laquelle il devait modifier systématiquement chaque année l'ordre dans lequel il examine les questions de fond inscrites à son ordre du jour et la recommandation du Comité² de suspendre ce roulement pour la session du Sous-Comité de 1996, de façon que ces questions (voir le paragraphe 3 ci-dessus) soient examinées dans le même ordre qu'en 1995 : points 4, 5 et 3. Toutefois, agissant avec souplesse et afin d'organiser ses travaux de manière optimale, le Sous-Comité a décidé d'examiner ces points dans l'ordre suivant : 4, 3 et 5;

b) Conformément à la recommandation approuvée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³, le Sous-Comité est convenu de suspendre, pour la session de 1996, les travaux de son Groupe de travail chargé de l'examen du point 3 de l'ordre du jour;

c) Il a reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point 4, ouvert à tous les membres du Sous-Comité, et a décidé que M. Eugenio Curia, représentant de l'Argentine, en assumerait la présidence;

d) Il a reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point 5, ouvert à tous les membres du Sous-Comité, et a décidé que M. Raimundo González, représentant du Chili, en assumerait la présidence;

e) Conformément à ce qui avait été conclu par le Sous-Comité à sa trente-quatrième session en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 54), le Président a tenu des consultations officieuses ouvertes à tous les membres du Sous-Comité dans le but de déterminer, par consensus, un sujet ou une liste de sujets que l'on pourrait envisager d'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour du Sous-Comité;

f) Chaque jour, le Sous-Comité a ou bien commencé ses travaux en se réunissant en séance plénière pour entendre les délégations qui souhaitent prendre la parole et levé ensuite la séance pour se réunir si nécessaire en groupes de travail, ou bien s'est réuni directement en groupe de travail.

9. Les délégations suivantes ont participé au débat général : Allemagne, Autriche, Brésil, Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Ukraine, ainsi que l'UIT et la FIA. Les vues exprimées par ces délégations sont consignées dans les documents A/AC.105/C.2/SR.589 à 592.

10. Le Groupe de travail chargé de l'examen du point 4 a tenu sept séances. Le Groupe de travail chargé de l'examen du point 5 a tenu cinq séances.

11. Les présidents des groupes de travail ont fait rapport au Sous-Comité à sa 597ème séance, le 28 mars (voir les annexes I et II du présent rapport). Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux et des rapports des groupes de travail.

12. A la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration concernant l'utilisation des services de conférence par le Sous-Comité. Il a appelé l'attention sur l'importance que l'Assemblée générale et le Comité des conférences attachaient à l'utilisation efficace de ces services par tous les organes délibérants de l'ONU. En conséquence, le Sous-Comité a décidé, sur proposition du Président, d'adopter pour la session en cours les mesures ci-dessous, analogues à celles qui avaient été adoptées dans le passé :

a) Le Sous-Comité et ses groupes de travail commenceraient leurs travaux à l'heure prévue, même si le quorum (16 membres) n'était pas atteint;

b) Chaque fois que l'on prévoyait que l'un quelconque des services de conférence habituellement fournis ne serait pas nécessaire, le Bureau des services de conférence en serait avisé dès que possible, de préférence vingt-quatre heures à l'avance;

c) Des consultations officieuses (c'est-à-dire des consultations ne se tenant pas sous les auspices du Sous-Comité et de ses groupes de travail) ne devraient pas interrompre les travaux du Sous-Comité ou de ses groupes de travail ;

d) Pour la reproduction des documents en annexe au rapport du Sous-Comité, la règle générale serait que, normalement, un document ne serait reproduit qu'une fois, en annexe au rapport de la session à laquelle il avait été présenté pour la première fois, et ne le serait plus dans les rapports ultérieurs;

e) Le Sous-Comité ne tiendrait pas de séance plénière l'après-midi des jours consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour concernant la définition de l'espace extra-atmosphérique et de l'orbite des satellites géostationnaires, et les avantages de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Les groupes de travail chargés de ces questions se réuniraient à sa place;

f) Les délégations souhaitant prendre la parole à la séance plénière suivante du Sous-Comité en aviseraient le Président avant la fin de la séance plénière précédente. Si le Président ne recevait aucune information dans ce sens, la séance plénière suivante du Sous-Comité serait annulée et remplacée par la réunion d'un groupe de travail;

g) Des séances des groupes de travail ou du Sous-Comité pourraient être annulées au cas par cas si des consultations officieuses étaient nécessaires, au lieu d'être annulées en bloc, comme cela était le cas dans le passé;

h) Il devrait être possible de tenir des réunions et consultations officieuses en dehors du calendrier de travail du Sous-Comité, et toutes les réunions et consultations officieuses du Sous-Comité et de ses groupes de travail tenues dans le cadre du calendrier de travail du Sous-Comité devraient bénéficier de services d'interprétation;

i) Le Président devrait fixer une date limite pour la clôture de la liste des orateurs souhaitant participer au débat général et intervenir sur les différentes questions de fond inscrites à l'ordre du jour;

j) Le Sous-Comité et ses groupes de travail devraient ouvrir les séances du matin à 10 heures, étant entendu que cela était sans rapport avec la question de la durée de la session;

k) Lors de l'adoption et de l'application de son calendrier de travail, le Sous-Comité devrait faire preuve de souplesse en ce qui concerne le temps alloué à l'examen de chacun de ses points de l'ordre du jour. Si le temps initialement prévu pour l'examen d'un point n'était pas entièrement utilisé ou avait peu de chances de l'être, le Sous-Comité devrait essayer, par consensus, d'utiliser le temps restant pour l'examen d'autres points ou envisager éventuellement la possibilité de conclure sa session avant la date prévue. L'adoption de cette mesure était sans préjudice de la position des diverses délégations au sujet de la durée des sessions du Sous-Comité.

13. Le Sous-Comité a décidé qu'une organisation souple de ses travaux, comme celle qui était convenue pour la session en cours, servirait de base à l'organisation de ses travaux à sa trente-sixième session.

14. A sa 596ème séance, le 27 mars, le Sous-Comité est convenu, sur proposition du Président, de conclure la session avant la date prévue, conformément aux dispositions de l'alinéa k) du paragraphe 12 ci-dessus. Plus précisément, le Sous-Comité a décidé de conclure ses travaux le 28 mars. Le Sous-Comité est convenu que cette décision d'abrégé la session serait sans préjudice de la durée de ses sessions futures.

15. Le Sous-Comité a décidé, compte tenu de la recommandation visant à suspendre, pendant une autre année, les travaux de son Groupe de travail chargé de l'examen du point 3, qui figurent au paragraphe 25 ci-dessous, que les mesures supplémentaires suivantes pourraient être adoptées pour l'organisation des travaux de sa prochaine session :

a) A la session de 1997, il devrait être prévu pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour moins de temps que pour l'examen des points 4 et 5;

b) La recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait, à titre permanent, modifier chaque année l'ordre dans lequel étaient examinées les questions de fond inscrites à son ordre du jour² devrait être suspendue pour la session de 1997, et les questions de fond inscrites à l'ordre du jour devraient être examinées à cette session dans l'ordre suivant : points 4, 5 et 3.

L'adoption des mesures ci-dessus est sans préjudice de la position des différentes délégations en ce qui concerne la durée des sessions du Sous-Comité.

16. Au cours du débat général, certaines délégations ont estimé qu'un accord international sur le problème des débris spatiaux pourrait être nécessaire à l'avenir. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique avait poursuivi, à sa session de 1996, l'examen du problème des débris spatiaux au titre d'un point prioritaire de son ordre du jour, et avait entamé son plan de travail pluriannuel en vue de progresser dans l'examen de ce point de l'ordre du jour. Certaines délégations ont aussi jugé souhaitable que le Sous-Comité juridique commence à examiner les questions juridiques posées par les débris spatiaux. Selon d'autres délégations, il fallait donner au Sous-Comité scientifique et technique suffisamment de temps pour évaluer comme il convenait le problème des débris spatiaux avant que la question puisse être abordée par le Sous-Comité juridique.

17. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction qu'un colloque sur le thème "Protection de l'environnement spatial" organisé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial, ayant tous deux leur siège à Paris, se soit tenu le 18 mars 1996, à la fin de la séance de l'après-midi du Sous-Comité juridique.

18. Le Sous-Comité a tenu au total neuf séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les documents A/AC.105/C.2/SR.589 à 597.

19. A sa 597^{ème} séance, le 28 mars, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa trente-cinquième session.

I. QUESTION DE L'EXAMEN ET DE LA REVISION EVENTUELLE DES PRINCIPES RELATIFS
A L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIE NUCLEAIRES DANS L'ESPACE
(POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR)

20. A la 592^{ème} séance, le 21 mars 1996, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 3 de l'ordre du jour.

21. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/27, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité devait continuer d'examiner la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

22. Le Sous-Comité juridique a noté que la question de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace avait été examinée par le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-troisième session en 1996, comme il ressortait du rapport de ce Sous-Comité (A/AC.105/637, par. 69 à 81). Le Sous-Comité juridique a noté en particulier que le Sous-Comité scientifique et technique était convenu que, pour l'instant, une révision des Principes ne se justifiait pas (A/AC.105/637, par. 70).

23. Comme il est mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, le Sous-Comité juridique, à sa 589^{ème} séance, a décidé de ne pas reconduire son Groupe de travail chargé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour.

24. Le Sous-Comité juridique est convenu qu'actuellement une révision des Principes n'était pas justifiée et qu'il ne devrait pas, par conséquent, engager le débat sur ce point au cours de la présente session.

25. Le Sous-Comité juridique est également convenu qu'à sa trente-sixième session, l'examen par le Groupe de travail des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (point 3 de l'ordre du jour) devrait à nouveau être suspendu pour une année, en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir à nouveau le Groupe de travail si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants étaient faits en 1997 à la trente-quatrième session du Comité scientifique et technique pour justifier que le Groupe de travail se réunisse à nouveau.

26. Le Sous-Comité juridique est convenu que ce point devrait être maintenu à son ordre du jour afin de donner aux délégations la possibilité d'en débattre au cours de séances plénières.

II. QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION ET A LA DELIMITATION DE L'ESPACE
EXTRA-ATMOSPHERIQUE, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET A L'UTILISATION
DE L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES, NOTAMMENT AUX MOYENS
DE L'UTILISER DE FAÇON RATIONNELLE ET EQUITABLE, ET SANS PORTER
ATTEINTE AU ROLE DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS (POINT 4
DE L'ORDRE DU JOUR)

27. A la 589^{ème} séance, le 18 mars 1996, le Président a fait une déclaration liminaire relative au point 4 de l'ordre du jour et a fait référence aux travaux du Sous-Comité à sa trente-quatrième session en 1995.

28. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/27, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement,

devait continuer, par l'intermédiaire de son groupe de travail, d'examiner les questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

29. Le Sous-Comité juridique a noté que la question de l'orbite des satellites géostationnaires avait été examinée par le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-troisième session, en 1996, comme il ressortait du rapport dudit Sous-Comité (document A/AC.105/637, par. 153 à 160).

30. Le Sous-Comité juridique était saisi de documents de travail qui lui avaient été présentés à ses sessions précédentes au titre de ce point de l'ordre du jour. Il était également saisi d'un document de travail intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1) soumis à cette session par la délégation colombienne et reproduit à l'annexe III, section A, du présent rapport.

31. A sa trente-quatrième session, le Sous-Comité juridique avait arrêté le texte définitif d'un questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux (A/AC.105/607 et Corr.1, annexe I, appendice) et était convenu que ce questionnaire devait avoir pour objectif d'obtenir les avis préliminaires des Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur diverses questions relatives aux objets aérospatiaux (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38). A sa présente session, le Sous-Comité était saisi d'un document intitulé "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des Etats membres" (A/AC.105/635 et Add.1 et 2).

32. Les vues exprimées par les délégations durant le débat sur le point 4 de l'ordre du jour sont consignées dans les comptes rendus analytiques A/AC.105/C.2/SR.589 à 592.

33. Comme il est indiqué au paragraphe 8, le Sous-Comité, à sa 589ème séance, a reconduit son Groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour, placé sous la présidence de M. E. Curia, représentant de l'Argentine.

34. A la 597ème séance, le 28 mars, le Président du Groupe de travail a présenté son rapport au Sous-Comité qui en a pris note avec satisfaction (voir annexe I du présent rapport).

35. Le Sous-Comité a fait siennes les recommandations du Groupe de travail selon lesquelles le Secrétariat devrait encourager les Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui souhaitent répondre au questionnaire à le faire le plus tôt possible; le Secrétariat devrait par ailleurs établir à temps pour la trente-sixième session du Sous-Comité juridique une analyse détaillée des réponses au questionnaire afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations; le Secrétariat devrait enfin, en coopération avec le secrétariat de l'UIT, fournir pour la prochaine session du Groupe de travail une analyse de la compatibilité de l'approche adoptée dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1 avec la réglementation de l'UIT relative à l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

III. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES LIEES A L'APPLICATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL L'EXPLORATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE DOIVENT S'EFFECTUER AU PROFIT ET DANS L'INTERET DE TOUS LES ETATS, COMPTE TENU TOUT PARTICULIEREMENT DES BESOINS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

36. Le Président a fait une déclaration liminaire relative au point 5 de l'ordre du jour à la 594ème séance tenue le 25 mars 1996. Il a évoqué les travaux accomplis par le Sous-Comité à sa trente-quatrième session, en 1995.

37. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/27, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tendant à ce que le Sous-Comité, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement,

poursuive, par l'intermédiaire de son Groupe de travail, l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement.

38. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail intitulé "Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement" (A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3), présenté à la trente-cinquième session par les délégations du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Egypte, de l'Iraq, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de l'Uruguay et du Venezuela. Le Sous-Comité était également saisi d'un document de travail intitulé "Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement" (A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1), présenté à la trente-cinquième session par les délégations de l'Allemagne et de la France. Ces documents de travail figurent à l'annexe III, sections B et C, du présent rapport. En outre, le Sous-Comité était saisi d'un document de travail informel intitulé "Déclaration des principes relatifs à la coopération internationale en vue de l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement" (A/AC.105/C.2/1995/CRP.5, tel que modifié), soumis au Sous-Comité à sa trente-quatrième session par le Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 5. Ce document de travail informel est une synthèse établie à partir des documents de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2 et A/AC.105/C.2/L.197, puis complétée par le Président. Ce document figure sous forme d'appendice à l'annexe II du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-quatrième session tenue en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1).

39. Les vues exprimées par les délégations durant le débat sur le point 5 de l'ordre du jour sont consignées dans les comptes rendus analytiques A/AC.105/C.2/SR.594 à 596.

40. Comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le Sous-Comité, à sa 589ème séance, a reconduit le Groupe de travail chargé de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, sous la présidence de M. González, représentant du Chili.

41. Le Sous-Comité a pris note du document de travail (A/AC.105/C.2/L.202), présenté par le Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, qui contenait un texte de synthèse établi, à la suite de consultations officieuses prolongées, par les auteurs des documents de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 et A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1. Révisé par le Président à la lumière des débats du Groupe de travail, ce document de travail figure à l'annexe III, section D, du présent rapport.

42. A la 597ème séance, le 28 mars, le Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 5 de l'ordre du jour a présenté son rapport au Sous-Comité qui en a pris note avec satisfaction (voir l'annexe II du présent rapport).

IV. QUESTIONS DIVERSES (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR)

Comptes rendus du Sous-Comité

43. Conformément à une recommandation formulée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa trente-huitième session en 1995⁴, et comme l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 12 de sa résolution 50/27, le Sous-Comité a revu ses besoins en matière de comptes rendus de séance, afin de déterminer s'il lui serait possible d'utiliser des transcriptions in extenso (non éditées) pour ses sessions ultérieures et d'examiner dans quelles circonstances il faudrait éventuellement recourir de nouveau à des comptes rendus analytiques au cas où il serait décidé d'utiliser des transcriptions in extenso (non éditées).

44. A l'issue des débats, le Sous-Comité a recommandé qu'à compter de sa trente-sixième session, en 1997, des transcriptions in extenso (non éditées) de ses séances soient établies à la place des comptes rendus analytiques.

45. Il a été estimé qu'une fois approuvée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'Assemblée générale, la recommandation susmentionnée devrait être prise en compte, comme il convient, dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation des Nations Unies.

Méthodes de travail du Sous-Comité juridique

46. Les améliorations apportées aux méthodes de travail du Sous-Comité juridique grâce à une approche plus souple de son calendrier de travail ont été généralement reconnues. Quelques délégations ont néanmoins exprimé l'avis que d'autres améliorations étaient nécessaires. Certaines d'entre elles ont estimé qu'il convenait de rationaliser encore le calendrier de travail du Sous-Comité suivant l'exemple d'autres organes de l'ONU qui se réunissaient à Vienne. On a également fait valoir que la durée prévue de chaque session du Sous-Comité juridique devrait être de deux semaines et que, le cas échéant, les sessions pourraient être prolongées en fonction des besoins.

47. D'autres délégations se sont opposées à une réduction de la durée des sessions du Sous-Comité juridique, la jugeant inutile en particulier compte tenu des mesures plus souples appliquées aux travaux du Sous-Comité. Elles ont estimé que le fait d'envisager une réduction éventuelle de la durée des sessions du Sous-Comité juridique ne devrait pas nuire à l'examen des nouvelles questions de fond qui étaient actuellement envisagées par le Sous-Comité ou qui pourraient être inscrites à l'avenir à son ordre du jour. Ces délégations ont également été d'avis qu'un examen approfondi de la possibilité d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour devrait être entrepris avant que ne soit adoptée toute décision touchant la réduction de la durée des sessions du Sous-Comité juridique.

48. Il a été estimé que, même si certains pensaient peut-être que les activités menées dans l'espace seraient à l'avenir de plus en plus réglementées par les "mécanismes du marché", une réglementation intergouvernementale des activités spatiales et le développement du droit de l'espace resteraient d'une importance capitale et que, de ce fait, le rôle du Sous-Comité juridique devrait être renforcé et que la durée de ses sessions devrait être envisagée dans cet esprit.

49. Certaines délégations, tout en prenant note des progrès qui avaient été accomplis lors de la présente session dans l'application de méthodes de travail plus souples, ont émis l'avis que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait dûment examiner les vues exprimées par les diverses délégations à la présente session du Sous-Comité juridique, afin d'améliorer encore les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires. En particulier, ces délégations ont estimé qu'il faudrait accorder une attention aux propositions tendant à adopter un plan pluriannuel pour les travaux du Comité, à faire en sorte que les sessions du Sous-Comité juridique ne soient pas prévues simultanément avec celles d'autres organes se réunissant à Vienne, et à organiser les séances plénières et les séances des groupes de travail simultanément. A ce propos, il a été répondu que, si certaines des propositions susmentionnées ne relevaient pas de la compétence du Sous-Comité ni même de l'Organisation des Nations Unies, certaines autres pourraient être plus utilement examinées par le Comité et que d'autres encore, comme le fait d'organiser simultanément les séances plénières et les séances des groupes de travail, poseraient des difficultés d'ordre pratique pour les délégations qui se composent d'un seul représentant.

50. Certaines délégations ont été d'avis que si le Sous-Comité juridique était peut-être allé aussi loin que possible pour rationaliser ses méthodes de travail, de nouvelles améliorations dans l'organisation globale des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires étaient peut-être encore possibles et souhaitables; et que cette question devrait être dûment abordée par le Comité à sa trente-neuvième session en 1996.

51. En résumant le débat sur le point 6 de l'ordre du jour, le Président a estimé que la discussion avait été utile et qu'elle avait aidé à mieux faire comprendre la position des diverses délégations. Il a fait observer que certaines des idées exprimées à la présente session sous ce point de l'ordre du jour étaient déjà examinées par le Groupe de travail plénier, que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait chargé d'examiner les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires.

52. Les vues exprimées par les délégations au cours de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les comptes rendus analytiques A/AC.105/C.2/SR.593 et 595.

V. CONSULTATIONS OFFICIEUSES SUR LES NOUVELLES QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR

53. Conformément à la recommandation du Sous-Comité juridique qui figure au paragraphe 54 du rapport sur les travaux de sa trente-quatrième session, tenue en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1), le Président du Sous-Comité a tenu des consultations officieuses ouvertes à tous les membres du Sous-Comité, dans le but de déterminer, par consensus, un sujet ou une liste de sujets que l'on pourrait envisager d'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour du Sous-Comité.

54. Au cours de ces consultations, les questions suivantes, que certaines délégations avaient proposées à la trente-quatrième session, en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 47), d'inscrire éventuellement à l'ordre du jour des prochaines sessions du Sous-Comité ont été discutées :

- a) Etat des cinq traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique;
- b) Aspects commerciaux des activités spatiales (par exemple, droits de propriété, assurance et responsabilité);
- c) Examen des normes actuelles de droit international applicable aux débris spatiaux;
- d) Aspects juridiques de la question des débris spatiaux;
- e) Etude comparative des principes du droit spatial international et du droit international de l'environnement.

55. En outre, les idées suivantes concernant l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, qui figure à l'annexe du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-septième session tenue en 1994⁵, ont été discutées :

- a) Possibilité d'établir, par consensus, un programme de travail comprenant des questions sur lesquelles il est possible de progresser réellement; et
- b) Possibilité de séparer la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique de celle du caractère et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

A l'issue des débats, il est apparu qu'on ne pouvait parvenir à un consensus sur ces deux idées. Il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'en poursuivre l'examen.

56. En ce qui concerne les propositions visées aux alinéas a), c) et e) du paragraphe 54 ci-dessus, les délégations du Mexique, de la République tchèque et du Chili, respectivement, ont présenté des notes d'information officieuses expliquant leurs propositions, comme le Sous-Comité juridique l'avait recommandé à sa trente-quatrième session, en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 55). Les propositions sont reproduites à l'annexe III, sections E, F et G, du présent rapport.

57. A la 597^{ème} séance, le 28 mars, le Président a rendu compte des résultats des consultations officieuses.

Notes

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément nE 20 (A/50/20), par. 189.

²Ibid., quarante-cinquième session, Supplément nE 20 (A/45/20), par. 143.

³Ibid., cinquantième session, Supplément nE 20 (A/50/20), par. 188.

⁴Ibid., par. 181.

⁵Ibid., quarante-neuvième session, Supplément nE 20 (A/49/20).

Annexe I

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EXAMEN DU POINT 4 DE
L'ORDRE DU JOUR (QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION ET A LA DELIMITATION
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES
ET A L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES,
NOTAMMENT AUX MOYENS DE L'UTILISER DE FAÇON RATIONNELLE ET
EQUITABLE, SANS PORTER ATTEINTE AU ROLE DE L'UNION
INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS)

1. Le 18 mars 1996, le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour.
2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-quatrième session tenue en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1) qui contenait, à son annexe I, le rapport du Président du Groupe de travail à ladite session. Il était également saisi du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa trente-troisième session tenue en 1996 (A/AC.105/637) qui traitait au chapitre VII, notamment, la question de la nature physique des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires.
3. Au cours des discussions, les documents suivants présentés à des sessions antérieures ou à la session en cours du Sous-Comité juridique ont été mentionnés : "Aspects du régime juridique des objets aérospatiaux", présenté au Sous-Comité à sa trente et unième session par la délégation de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/L.189); "L'orbite des satellites géostationnaires", présenté au Sous-Comité à sa trente-deuxième session par la délégation de la Colombie (A/AC.105/C.2/L.192); "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/1995/CRP.3/Rev.3), reproduit à l'appendice de l'annexe I au rapport du Sous-Comité (A/AC.105/607 et Corr.1); et "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des Etats Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 et 2).
4. Le Groupe de travail était également saisi du document de travail intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), présenté par la délégation de la Colombie à la présente session du Sous-Comité, qui figure à l'annexe III, section A, du rapport du Sous-Comité.
5. S'agissant de l'organisation de ses travaux, le Groupe de travail a décidé, suivant une recommandation de son Président, d'examiner séparément chaque aspect du point de l'ordre du jour, à savoir la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et l'orbite des satellites géostationnaires, de l'autre.
6. On trouvera ci-après un résumé des vues exprimées au cours des délibérations du Groupe de travail.

La définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

7. Au début de la discussion, le Président du Groupe de travail s'est référé au document intitulé "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des Etats Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 et 2). Le Président a indiqué que, bien que les délégations fussent certes libres de s'exprimer sur n'importe quel aspect de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il pourrait être utile qu'elles présentent leurs observations sur les réponses reçues au questionnaire afin de faire progresser les travaux du Groupe sur ce sujet.
8. En réponse à une demande présentée par plusieurs délégations, le Secrétariat a donné au Groupe de travail un bref aperçu des réponses reçues.

9. Quelques délégations ont été d'avis que tous les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient être encouragés à présenter plus rapidement leur réponse au questionnaire afin de faire progresser les travaux sur ce sujet.
10. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Groupe de travail devrait étudier les réponses au questionnaire en vue d'identifier les domaines d'accord possibles. Le Président du Groupe de travail a noté que peu de réponses permettaient d'entreprendre utilement cette identification. Le Président a suggéré, et le Groupe de travail est convenu, qu'il faudrait entreprendre une analyse préliminaire des réponses question par question.
11. Certaines délégations ont déclaré que toute la question de la définition et de la délimitation était d'une importance et d'un intérêt primordiaux pour les Etats et que les gouvernements devraient adopter une "approche responsable" et/ou une "approche prudente" lorsqu'ils aborderaient cette question.
12. On a estimé que des réponses au questionnaire ne s'imposaient pas à l'heure actuelle; que, sous sa forme présente, le questionnaire traduisait les contradictions et les incertitudes des discussions précédentes sur le sujet; que les questions étaient présentées de façon ambiguë et qu'elles ne servaient pas à éclaircir le problème; que le questionnaire sous sa forme actuelle pourrait relancer le débat improductif sur les approches directe et topographique ou indirecte et fonctionnelle de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; et qu'un tel examen des questions juridiques relatives aux objets aérospatiaux remettait inévitablement en question le fondement du droit de l'espace extra-atmosphérique. Une délégation s'est également déclarée en faveur de l'approche fonctionnelle de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique tout en estimant que les objets aérospatiaux ne se prêtaient pas forcément exclusivement à cette approche fonctionnelle.
13. L'avis a été exprimé qu'il n'y avait aucune nécessité pratique ni juridique de poursuivre les débats sur la question de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et que le questionnaire relatif aux objets aérospatiaux était sous sa forme actuelle superflu, prématuré, propre à soulever d'autres questions controversées et n'était guère susceptible de favoriser un consensus. De l'avis de cette délégation, il convenait donc de ne pas poursuivre le débat sur ce point.

Question 1

14. Certaines délégations ont été d'avis que la définition d'un objet aérospatial donnée dans la question 1 était acceptable à des fins pratiques mais devait être affinée et clarifiée davantage. Selon un avis, l'expression "pendant un certain temps" devait être également clarifiée. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait préciser si les débris spatiaux étaient ou non inclus dans la définition. Plusieurs ont été d'avis que la définition ne devait porter que sur les objets fonctionnels fabriqués par l'homme par opposition aux débris spatiaux ou aux objets naturels. Elles ont également estimé qu'il fallait y tenir compte des propriétés balistiques qui régissent les mouvements des objets aérospatiaux dans l'espace extra-atmosphérique. Selon un avis, on pourrait pour le moment définir, à des fins pratiques, le mouvement et la présence temporelle d'un objet aérospatial dans l'espace extra-atmosphérique et ajouter plus tard des critères supplémentaires. Selon un autre avis, il faudrait également tenir compte dans la définition des aspects juridiques évoqués dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) et d'autres instruments juridiques pertinents sur l'espace portant sur cette question.
15. Certaines délégations ont été d'avis que le Sous-Comité scientifique et technique devrait d'abord étudier les aspects techniques de la question et que le Sous-Comité juridique pourrait ensuite poursuivre ses travaux. Selon une opinion, le questionnaire devrait être aussi envoyé à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour qu'elle apporte sa contribution à l'étude de la question.
16. Selon un avis, bien que le terme "objet aérospatial" ait été employé dans des ouvrages juridiques, il serait peut-être plus approprié de parler de "systèmes aérospatiaux". On a fait valoir à cet égard qu'il serait utile de se référer à des termes employés dans des ouvrages juridiques et techniques, tels que "systèmes de transport spatial", plutôt

que d'adopter de nouveaux termes. Il y a été répondu que l'expression "systèmes de transport spatial" utilisée dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité scientifique et technique avait une acception plus large, englobant à la fois les systèmes de transport du type navette spatiale et les fusées porteuses ordinaires. Ce terme ne conviendrait donc pas à la description des systèmes hybrides qui pourraient être employés pour les vols aériens et les missions spatiales.

Question 2

17. Certaines délégations ont estimé que les différents régimes juridiques régissant l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devraient s'appliquer à un objet aérospatial en fonction de sa position à tout moment donné. Selon une délégation, le droit international reconnaissait que chaque Etat avait une souveraineté absolue et exclusive sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et, même s'il restait encore à établir une limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, on pouvait dire qu'une limite fonctionnelle avait déjà été approuvée puisque aucun Etat n'avait fait d'objection au survol de son territoire par des satellites. La même délégation a également estimé qu'il faudrait peut-être appliquer aux vols d'objets aérospatiaux des régimes de droit aérien et de droit spatial qui se chevauchent et que l'immatriculation et le contrôle de ces objets pourraient être reconnus par la dualité fonctionnelle de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique.

Question 3

18. Selon un avis, il fallait deux ensembles distincts de règles, un pour les engins se déplaçant dans l'espace aérien et l'autre pour les engins se déplaçant dans l'espace extra-atmosphérique.

Question 4

19. Selon une opinion, les objets aérospatiaux devaient être considérés comme des aéronefs lorsqu'ils se trouvaient dans l'espace aérien et comme des engins spatiaux lorsqu'ils se trouvaient dans l'espace extra-atmosphérique, une distinction ne devant être faite que pour un objet aérospatial destiné à fonctionner dans l'espace extra-atmosphérique et ne passant par l'espace aérien qu'au moment du lancement et de l'atterrissage.

Question 9

20. Selon un avis, les règles concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique étaient applicables aux objets aérospatiaux et ces objets pouvaient être immatriculés sous deux régimes différents en fonction de leur objectif et de leur utilisation.

21. Certaines délégations ont exprimé l'espoir que, d'ici à la trente-sixième session du Sous-Comité juridique, un plus grand nombre d'Etats auraient répondu au questionnaire. Le Groupe de travail a recommandé au Secrétariat d'encourager les Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui souhaitaient présenter une réponse à le faire le plus tôt possible.

22. Le Groupe de travail a recommandé au Secrétariat de procéder, à temps pour la trente-sixième session du Sous-Comité juridique, à une analyse approfondie des réponses reçues pour l'aider dans ses délibérations.

L'orbite des satellites géostationnaires

23. Le Président du Groupe de travail a rappelé qu'à un certain nombre de sessions antérieures, le Sous-Comité juridique a examiné un document de travail intitulé "L'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.192, reproduit à l'annexe III, section A, du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-quatrième session - A/AC.105/607 et Corr.1), présenté par la délégation colombienne. Il a noté qu'à la session en cours la délégation colombienne avait distribué un document de travail intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1) qui figure à l'annexe III, section A, du

rapport du Sous-Comité. Le Président a noté que l'auteur du document de travail avait présenté celui-ci dans le détail à la 590ème séance du Sous-Comité.

24. Certaines délégations se sont félicitées du document de travail présenté par la délégation colombienne, estimant qu'il aiderait à faire progresser les travaux sur la question de l'orbite des satellites géostationnaires.

25. Certaines délégations ont été d'avis que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique avaient reçu de l'Assemblée générale la mission d'examiner les questions relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire en vue d'élaborer des principes juridiques sur ce point. Des délégations ont également estimé que ces travaux devaient compléter les activités de l'Union internationale des télécommunications (UIT). On a considéré à cet égard que le Comité et son Sous-Comité juridique devraient renforcer leur coopération avec l'UIT.

26. Une délégation a estimé que, du fait que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique établi par le Traité de 1967 sur les principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale), régissait comme il convenait les activités sur l'orbite géostationnaire et les activités connexes. Cette délégation considérait également que l'UIT avait réussi à traiter divers aspects relatifs à l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire et qu'il n'appartenait pas au Sous-Comité technique d'entreprendre des activités qui pourraient empiéter sur celles menées par l'UIT et d'autres organismes internationaux.

27. Selon une délégation, il était nécessaire d'établir un régime juridique sui generis visant à réglementer l'accès à l'orbite géostationnaire, qui était une ressource naturelle limitée, et son utilisation. Un tel régime devrait garantir à tous les Etats un accès équitable à l'orbite géostationnaire, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et notamment des pays équatoriaux en raison de leurs caractéristiques particulières. Etant donné que l'espace extra-atmosphérique n'avait pas encore été délimité, on ne pouvait affirmer que l'orbite géostationnaire en faisait partie. La même délégation a estimé que le nouveau document de travail présenté par la Colombie était utile et qu'il enrichissait le débat au sein du groupe de travail sur l'orbite géostationnaire. Elle a noté en outre que le régime spécial sui generis devrait également traiter de la question des débris spatiaux.

28. Une délégation a exprimé l'avis que le document de travail A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1 devrait être restructuré comme un projet de résolution devant être adopté en dernier ressort par l'Assemblée générale. Elle a aussi proposé que le projet de texte soit divisé en deux parties, comprenant un préambule et, en annexe, un dispositif qui contiendrait un certain nombre de principes et deux nouveaux paragraphes, le premier indiquant que les principes devraient servir de ligne directrice pour l'ensemble du système des Nations Unies, y compris l'UIT, en ce qui concerne la réglementation de l'orbite des satellites géostationnaires, et le deuxième se rapportant au règlement des conflits.

29. A la demande de certaines délégations, le représentant de l'UIT a fait des observations sur le document de travail dans la perspective de la réglementation de l'UIT. Il a également répondu aux questions soulevées par certaines délégations et fourni des explications complémentaires en ce qui concerne les procédures de planification et de coordination a priori employées par l'UIT ainsi que la résolution 18 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, tenue à Kyoto (Japon) en 1994, à laquelle il était fait référence dans le document de travail.

30. Certaines délégations ont indiqué qu'elles auraient besoin de plus de temps pour étudier le document de travail en vue de faire des observations. D'autres délégations ont fait les observations ci-après au sujet du document de travail.

Titre

31. Selon un avis, le titre du document de travail devrait être "Projet de principes régissant l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite des satellites géostationnaires".

Recommandation a)

32. Selon un avis, il n'apparaissait pas clairement à quelles procédures de coordination le texte faisait référence.

33. L'auteur du document de travail a répondu qu'il s'agissait d'une référence aux procédures de coordination de l'UIT exposées dans les documents pertinents de l'UIT.

34. Certaines délégations ont été d'avis que l'auteur du document de travail et l'UIT devraient continuer de coordonner leurs efforts pour affiner le texte.

35. Il a été suggéré que le membre de phrase "dans les bandes et les services non planifiés par l'UIT" soit remplacé par "dans les bandes et les services ne faisant pas l'objet de plans a priori de la part de l'UIT".

36. On s'est opposé à l'inclusion de notions comme pays développés et pays en développement, parce que ces termes étaient considérés comme trop vagues pour servir de critère et que le niveau de développement d'un pays ne correspondait pas nécessairement à celui de son industrie spatiale; le choix d'un critère de cet ordre pourrait donc aboutir à des résultats inévitables.

37. Certaines délégations ont estimé que les mots "lorsqu'un pays développé et un pays en développement formulent une revendication identique aux fins d'avoir accès à une même position orbitale ou à des positions voisines, ou" devraient être supprimés, parce que les besoins et intérêts des pays en développement pourraient être mieux servis par le membre de phrase "lorsqu'un pays qui a déjà obtenu une position orbitale et un autre qui n'en a pas encore formulent des revendications identiques". L'auteur du document de travail a répondu que si cette proposition pouvait en principe être examinée, l'emploi de l'expression "pays en développement" dans le document était justifiée par le fait que cette expression était utilisée à la fois dans les documents pertinents de l'UIT et dans le mandat du Sous-Comité juridique en vertu duquel celui-ci devait examiner les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires.

Recommandation b)

38. On a fait observer qu'il n'apparaissait pas clairement à quoi se référait le mot "conditions" employé dans le texte.

39. En réponse, l'auteur du document de travail a déclaré que ce mot se référait aux règles et règlements utilisés dans les documents de l'UIT.

Recommandation c)

40. Certaines délégations ont été d'avis que, puisque la question des débris spatiaux était déjà examinée par le Sous-Comité scientifique et technique, il n'était pas approprié de l'aborder dans le texte.

41. Selon un avis, du fait que le problème des débris spatiaux revêtaient une importance particulière pour cette question, on pourrait employer l'expression "objets non fonctionnels" au lieu des mots "débris spatiaux".

42. Répondant à cette suggestion, l'auteur du document de travail a estimé que les mots "débris spatiaux et" pouvaient être supprimés.

43. L'avis a été exprimé que du fait que l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée et devait être utilisée efficacement au profit de toute l'humanité, il importait de faire des efforts pour enlever les satellites hors d'usage de l'orbite géostationnaire à la fin de leur vie utile.

44. A la clôture du débat, l'auteur du document de travail a exprimé ses remerciements à toutes les délégations qui avaient fait des observations sur le document et formulé le souhait que les propositions correspondantes lui soient communiquées par écrit en temps utile, de manière à ce qu'elles puissent être dûment prises en compte.
45. Le Groupe de travail a recommandé aux délégations qui souhaitaient voir modifiées certaines dispositions du document de travail A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1, de présenter leurs propositions par écrit, soit à l'auteur, soit au Groupe de travail, sous forme de documents de travail, afin d'en faciliter l'examen.
46. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat distribue aux délégations à la prochaine session du Groupe de travail un condensé des sections et/ou des documents pertinents mentionnés dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1, afin de faciliter l'échange de vues sur ce document de travail.
47. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat, en coopération avec le secrétariat de l'UIT, présente à la prochaine session du Groupe de travail une analyse de la compatibilité de l'approche retenue dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1 avec les règles et procédures en vigueur de l'UIT concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

Annexe II

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE POINT 5
DE L'ORDRE DU JOUR (EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES LIEES
A L'APPLICATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL L'EXPLORATION
ET L'UTILISATION DE L'ESPACE DOIVENT S'EFFECTUER AU
PROFIT ET DANS L'INTERET DE TOUS LES ETATS, COMPTE
TENU TOUT PARTICULIEREMENT DES BESOINS DES PAYS
EN DEVELOPPEMENT)

1. Le 18 mars 1996, le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point 5 de l'ordre du jour.
2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-quatrième session, tenue en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1), qui contenait à l'annexe II, le rapport du Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 5 à cette session. Il était également saisi d'un document de travail intitulé "Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement" (A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3), présenté à la session de 1996 par les délégations du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Egypte, de l'Iraq, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de l'Uruguay et du Venezuela, et d'un document de travail intitulé "Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement" (A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1), présenté à la session de 1996 par les délégations de l'Allemagne et de la France. Ces documents de travail figurent à l'annexe III, sections B et C, du présent rapport. En outre, le Sous-Comité était saisi d'un document de travail informel intitulé "Déclaration des principes relatifs à la coopération internationale en vue de l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement" (A/AC.105/C.2/1995/CRP.5, tel que modifié), présenté au Sous-Comité à sa trente-quatrième session par le Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 5. Ce document de travail informel résultait d'une fusion des documents de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2 et A/AC.105/C.2/L.197, avec des ajouts du Président, et faisait l'objet d'un appendice à l'annexe II du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa trente-quatrième session tenue en 1995 (A/AC.105/607 et Corr.1).
3. Dans sa déclaration liminaire, le Président a évoqué les travaux accomplis par le Groupe de travail au cours de sa session précédente, en 1995, rappelant dans leurs grandes lignes les échanges de vues approfondis et productifs auxquels avaient donné lieu les documents de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2 et A/AC.105/C.2/L.197, lesquels avaient permis de faire progresser l'examen de la question. Il a émis l'espoir que la présentation des versions révisées de ces documents de travail (A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 et A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1) permettrait de faire encore avancer les travaux au cours de la présente session.
4. La délégation brésilienne a fait une déclaration au nom des auteurs du document de travail publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3. Le Groupe de travail a été informé des amendements et modifications qui avaient été apportés au document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2, compte tenu des observations faites lors de la session précédente. Il a également été informé de l'historique et des objectifs généraux du document ainsi que des principes sur lesquels se fondaient les concepts qui y étaient énoncés.
5. La délégation allemande a fait une déclaration au nom des auteurs du document de travail publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1. Le Groupe de travail a été informé des amendements et modifications qui avaient été apportés au document de travail A/AC.105/C.2/L.197, compte tenu des observations faites lors de la session précédente. Il a aussi été informé des objectifs généraux du document et des principes sur lesquels se fondaient les concepts qui y étaient énoncés.

6. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction les versions révisées des deux documents de travail et déclaré qu'elles appuyaient les propositions y figurant. Elles attendaient avec intérêt des débats constructifs qui pourraient contribuer à faire progresser encore les travaux du Groupe de travail.

7. Certaines délégations ont estimé que les auteurs des deux documents de travail devraient s'efforcer de les combiner en un seul document. Certaines délégations ont émis l'avis que les auteurs devraient d'abord repérer les similarités et différences dans leurs textes, éliminer les paragraphes litigieux et rédiger des paragraphes communs, en vue de parvenir à un texte unique.

8. Une délégation s'est demandée s'il était nécessaire à ce stade d'élaborer des principes ou une déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, compte tenu des nombreuses activités de coopération internationale qui avaient cours actuellement.

9. Pour ce qui est de l'organisation de ses travaux, conformément à une recommandation du Président, le Groupe de travail est convenu que le Brésil, puis l'Allemagne, au nom des auteurs des documents de travail respectifs, présenteraient leur texte paragraphe par paragraphe, permettant ainsi aux délégations de faire leurs observations et suggestions.

Document de travail relatif à l'examen des questions juridiques liées à l'application
du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer
au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement
des besoins des pays en développement (A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3)

10. Sur la suggestion du Président, la délégation brésilienne a brièvement présenté, au nom des coauteurs, chacun des alinéas du préambule et chacun des paragraphes du dispositif figurant à l'annexe du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3, afin d'en expliquer la raison d'être, de donner quelques informations générales sur la façon dont ils avaient été formulés, de faire ressortir les changements apportés à la version précédente, et de demander aux délégations de faire des observations. Cette présentation, ainsi que les observations des autres délégations, font l'objet des paragraphes 11 à 31 ci-dessous.

Titre

11. Certaines délégations ont été d'avis que le titre du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 devrait être remplacé par celui du document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1. En réponse, il a été déclaré qu'un tel remplacement était en principe acceptable, mais que cela dépendrait de la teneur du texte de l'annexe.

Alinéas du préambule

12. Le Groupe de travail a été informé que, pour tenir compte des observations formulées aux précédentes sessions, le premier alinéa du préambule avait été modifié, de façon à supprimer les références à des articles précis de la Charte des Nations Unies.

13. Selon une opinion, il faudrait ajouter le mot "pertinentes" après le mot "dispositions" et insérer à la fin de la phrase les mots "conformément à l'article III du Traité sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967)". A cette suggestion, il a été répondu que si, en principe, l'inclusion de telles modifications était possible, toutes références précises avaient été supprimées afin de tenir compte des préoccupations exprimées par diverses délégations aux sessions précédentes.

14. Le Groupe de travail a été informé que le deuxième alinéa du préambule était identique à celui qui figurait dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2.

15. Le Groupe de travail a été informé qu'au troisième alinéa du préambule les références à certaines résolutions de l'Assemblée générale avaient été supprimées.

16. Selon une opinion, les mots "sur les principes" devraient être supprimés car ils limiteraient le nombre des résolutions applicables de l'Assemblée générale à celles qui énonçaient des principes relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique.

17. Le Groupe de travail a été informé que le quatrième alinéa du préambule était identique à celui qui figurait dans le document A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2.

18. Le Groupe de travail a été informé que le cinquième alinéa du préambule avait été légèrement modifié du fait du remplacement des mots "de renforcer et d'approfondir le" par les mots "de faciliter l'application du".

19. Certaines délégations ont été d'avis que, puisque le cinquième alinéa du préambule reprenait des termes de l'article premier du Traité de l'espace, il était nécessaire de supprimer les mots "et tenant compte en particulier des besoins propres aux pays en développement" qui pourraient être considérés comme modifiant ledit Traité. On a fait également valoir qu'un libellé analogue figurait au sixième alinéa du préambule. Il a été répondu que la suppression des mots supplémentaires du cinquième alinéa du préambule était acceptable dans la mesure où cette idée apparaissait clairement dans d'autres paragraphes du document de travail.

20. Le Groupe de travail a été informé que le sixième alinéa du préambule avait été modifié pour disposer que l'Assemblée générale adopterait une "déclaration" plutôt que des "principes".

21. Certaines délégations ont été d'avis que le libellé du sixième alinéa du préambule devait être remplacé par celui qui figurait dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1.

Annexe

22. S'agissant du paragraphe 1, le Groupe de travail a été informé qu'il se référait à l'article premier du Traité de l'espace.

23. Pour ce qui est du paragraphe 2, le Groupe de travail a été informé que le texte était identique à celui du paragraphe 1 de la section I du document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1.

24. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail a été informé qu'il s'inspirait du paragraphe 2 du Principe I énoncé dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2, et que l'expression "Les Etats disposant de" avait été remplacée par l'expression "Tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de". Le Groupe de travail a également été informé que l'expression "dans le domaine des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications" avait été supprimée du texte.

25. Pour ce qui est du paragraphe 4, le Groupe de travail a été informé qu'il s'inspirait du paragraphe 3 de la section I du document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1, mais que l'expression "coopération en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique" avait été remplacée par l'expression "participation à la coopération internationale". Le Groupe de travail a aussi été informé que le paragraphe 4 ne correspondait pas à la deuxième phrase du paragraphe 3 de la section I du document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1.

26. S'agissant du paragraphe 5, le Groupe de travail a été informé que les alinéas de ce paragraphe reprenaient des éléments des deux documents de travail présentés à la session de 1995.

27. En ce qui concerne le paragraphe 6, le Groupe de travail a été informé que le texte avait été modifié sur la base des deux documents de travail et que les termes pouvant laisser supposer une interférence avec le droit souverain des Etats à mettre au point des projets de coopération avaient été supprimés.

28. Pour ce qui est du paragraphe 7, le Groupe de travail a été informé que le texte était analogue à celui du paragraphe 1 du Principe V du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2, mais que l'expression "par les générations actuelles et futures" avait été ajoutée à la fin du paragraphe.

29. S'agissant du paragraphe 8, le Groupe de travail a été informé qu'il s'inspirait du paragraphe 2 de la section III du document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1, mais que l'expression "ainsi que les organismes d'aide au développement des pays industrialisés" avait été remplacée par l'expression "les organisations d'aide au développement et les pays développés". On a aussi informé le Groupe de travail que l'expression "possibilités offertes par les services spatiaux, notamment à travers l'échange de résultats" avait été remplacée par l'expression "l'utilisation appropriée de services spatiaux et les possibilités offertes par la coopération internationale".

30. En ce qui concerne le paragraphe 9, le Groupe de travail a été informé qu'il était identique au paragraphe 3 de la section III du document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1.

31. S'agissant du paragraphe 10, le Groupe de travail a été informé qu'il était pratiquement identique au paragraphe 2 du Principe IV du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.2, mais que l'expression "devraient être encouragés" avait été ajoutée ainsi que l'expression "et à d'autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale".

Document de travail relatif à une déclaration sur la coopération internationale
en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique
au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu
en particulier des besoins des pays en développement
(A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1)

32. Sur la suggestion du Président, la délégation allemande, parlant au nom des auteurs, a brièvement présenté chaque paragraphe du texte figurant dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1, afin d'indiquer la raison d'être de ces paragraphes, de rappeler le contexte dans lequel ils avaient été formulés et d'inciter les autres délégations à formuler des observations. Cette introduction, ainsi que les observations faites par les autres délégations, sont résumées aux paragraphes 33 à 53 ci-dessous.

Alinéas du préambule

33. Le Groupe de travail a été informé que l'adjonction d'un préambule au document de travail représentait le changement le plus important opéré dans le document et qu'il constituait la justification de ce dernier. Le préambule, qui tenait compte des observations formulées par les délégations à la session précédente, traduisait l'approche constructive que ces délégations avaient souhaitée, donnant ainsi au document de travail la forme d'un projet de résolution devant être adopté par l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a par ailleurs été informé que le préambule et, en particulier, son premier alinéa s'inspiraient du préambule des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/68, en date du 14 décembre 1992.

34. Une délégation s'est demandée pourquoi on avait utilisé, comme modèle de préambule du document de travail, le seul préambule des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Cette délégation a estimé que l'on aurait pu également utiliser comme modèles d'autres résolutions telles que la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, intitulée "Le développement et la coopération économique internationale" et la résolution 41/65 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, intitulée "Principes sur la télédétection". Il a aussi été estimé que l'article premier du Traité sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1966), aurait dû constituer la base du projet de résolution, le texte "quel que soit

le stade de leur développement économique ou scientifique" étant ajouté au préambule. A cela, il a été répondu qu'il existait différentes manières de rédiger un préambule et que le présent document de travail suivait l'une des approches les plus récentes, à savoir celle employée dans les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Il a été estimé que seuls les premier et dernier alinéas du préambule du projet de résolution s'inspiraient du préambule desdits Principes.

35. Le Groupe de travail a été informé que le deuxième alinéa du préambule, en particulier les expressions clefs "renforcement accru" et "coopération large et efficace", représentait l'essence du sujet traité et que les auteurs du document de travail avaient mis à profit les activités actuelles de coopération internationale pour rendre compte des leçons qui s'en dégagent.

36. Le Groupe de travail a été informé que le troisième alinéa du préambule reflétait les changements qui avaient eu lieu dans le domaine de la coopération internationale et constituait une autre justification importante du projet de résolution.

37. Certaines délégations se sont interrogées sur ce que signifiait l'expression "coopération internationale entre les Etats et les organisations internationales". Il a été répondu que cette expression correspondait à la coopération entre les Etats ainsi qu'à la coopération entre les Etats et les organisations internationales.

38. Le Groupe de travail a été informé que le quatrième alinéa du préambule traduisait l'expérience croissante acquise par les Etats dans le domaine spatial, le fait que cette expérience plaçait les Etats sur un pied d'égalité et le fait que les activités de coopération internationale décrites en annexe reflétaient cette situation.

39. D'aucuns ont jugé que le quatrième alinéa du préambule devait être explicité. Il a été répondu que l'annexe tenait compte de l'évolution de la situation politique internationale et de l'expérience passée et actuelle acquise dans le domaine spatial. Cette expérience déterminait l'ampleur de la coopération internationale dans ce domaine, ce qui était exprimé dans la deuxième partie de l'annexe - dans laquelle on s'était efforcé d'être à la fois précis et général - ainsi que dans l'ensemble du projet de résolution - qui tenait compte de la façon dont les pays dotés de moyens spatiaux avaient appris à mener des activités spatiales au profit de tous Etats.

40. En ce qui concerne le sixième alinéa du préambule, il a été estimé que l'on devrait ajouter, après l'expression "l'intérêt de tous les Etats", le membre de phrase "quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique", afin d'aligner ce texte sur l'article premier du Traité de l'espace.

Annexe

41. Le Groupe de travail a été informé que, dans la nouvelle version du document de travail, le dispositif du projet de résolution, reproduit en annexe, était resté essentiellement inchangé quant à sa forme, les modifications opérées visant à tenir compte des observations concernant le premier projet que les délégations avaient formulées à la session précédente du Groupe.

Partie I

42. S'agissant du paragraphe 1 de la partie I de l'annexe, le Président a noté qu'une délégation avait estimé que le membre de phrase "quel que soit le stade de leur développement économique ou social" devrait figurer dans le préambule; il a ajouté que ce membre de phrase était pris en compte comme il convient dans le paragraphe 1. La même délégation a estimé que le membre de phrase qui figurait à l'article premier du Traité de l'espace de 1967 était important à plusieurs égards, dans le contexte des alinéas du préambule tout autant qu'au regard du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe.

43. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail a été informé que, pour tenir compte des observations formulées à la session précédente, on avait modifié l'ordre des phrases et précisé le terme "ressources" en y adjoignant les adjectifs "financières" et "techniques". Le Groupe de travail a également été informé que le

paragraphe 2 était l'un des paragraphes les plus importants parce que son but était l'allocation efficiente de ressources rares.

44. Certaines délégations ont estimé que le terme "devrait", qui connote une coopération internationale assortie de conditions, devrait être remplacé par "devra", terme qui était plus approprié. En réponse, il a été estimé que "devra" était le terme normalement utilisé dans les traités internationaux auxquels se référait le premier paragraphe de l'annexe; comme le reste du texte devait devenir une résolution de l'Assemblée générale, il serait plus convenable d'y employer le terme "devrait".

45. Il a également été estimé qu'une mention appropriée à la diffusion d'informations et au transfert de technologie devrait trouver sa place après le terme "applications".

46. Pour ce qui est du paragraphe 3, le Groupe de travail a été informé que les termes "seront" et "devront" avaient été remplacés par "devraient", afin de rendre le texte plus précis.

Partie II

47. Le Groupe de travail a été informé que la partie II de l'annexe couvrait tous les aspects possibles de la coopération internationale dans le domaine spatial et qu'elle tenait aussi compte du fait que les deux documents de travail dont le Groupe de travail était actuellement saisi avaient les mêmes objectifs - intégrer la technologie spatiale et ses applications aux stratégies de développement des Etats.

48. S'agissant du paragraphe 2, il a été estimé que la référence aux "ressources financières et techniques" faisait double emploi, dans la mesure où elle figurait déjà dans la première partie de l'annexe qui définissait les éléments généraux de coopération internationale, et qu'elle pouvait donc être supprimée dans la deuxième partie. Il a également été estimé qu'il fallait conserver la référence aux "ressources financières et techniques" en vue de garantir que le mode de coopération soit le plus efficace et le mieux adapté. Il a en outre été estimé que les critères définis au paragraphe 2 donnaient l'impression que la notion de "liberté de choix" qui inspirait la partie II, paragraphe 1, n'était plus applicable et qu'il fallait - la coopération internationale étant conditionnée par les besoins effectifs des parties intéressées - traduire cette idée dans le paragraphe. Il a été en outre estimé que le terme "devrait" pourrait être remplacé par "devra". En réponse, il a été émis l'avis que le terme "devra" entraverait le libre choix des modes de coopération.

49. Il a été estimé que la phrase du paragraphe 2 pourrait être remplacée par le texte suivant : "Les Etats peuvent déterminer librement tous les aspects de la coopération."

50. S'agissant du paragraphe 3, il a été affirmé que le sens du membre de phrase "cohérence entre les activités spatiales nationales et internationales" n'était pas clair. En réponse, il a été déclaré que le membre de phrase, tout d'abord, ne se référait à aucun principe juridique et, deuxièmement, signifiait que les activités nationales menées par les Etats ne devraient ni faire double emploi ni donner lieu à des chevauchements avec les activités de coopération internationale.

Partie III

51. Pour ce qui est du paragraphe 1, il a été estimé que la référence au droit international, à la Charte des Nations Unies et au Traité de l'espace de 1967 était superflue, comme elle avait déjà été faite, et devrait donc être supprimée. Il a aussi été émis l'avis que même si elle était superflue, cette référence devrait être maintenue, parce que sa suppression pourrait être source de confusion et de controverse.

52. S'agissant du paragraphe 3, certaines délégations ont émis l'avis que le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'était pas correctement pris en considération, puisque cet organe était plus qu'un simple forum pour l'échange d'informations sur les activités spatiales nationales et internationales. Elles ont déclaré que les fonctions du Comité n'étaient donc pas limitées et que le mandat que l'Assemblée générale lui

avait assigné dans les résolutions qui le créaient et dans les résolutions ultérieures englobait d'autres tâches importantes, telles que le développement du droit spatial, qui pourraient également trouver leur reflet au paragraphe 3, ainsi que dans le paragraphe identique du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3. Ces délégations ont émis l'avis que le paragraphe 3 devrait être remplacé par le nouveau texte suivant :

"Le rôle du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait être renforcé en tant que forum pour la promotion de la coopération internationale et d'autres activités dans le domaine de l'exploitation et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique."

En réponse, il a été estimé que les résolutions de l'Assemblée générale sur la création du Comité étaient d'une nature générale qui allait bien au-delà des tâches actuelles correspondant au point 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail. En outre, le paragraphe comprenait l'expression "en tant que" qui ne restreignait pas le rôle du Comité, mais indiquait qu'il était plus étendu. Il a été émis l'avis que l'expression "en tant que forum" avait un caractère limitatif et que le mot "notamment" devait être inséré après "renforcé".

53. Le Président du Groupe de travail a été d'avis que la présentation des versions révisées des documents de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 et A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1 constituait un jalon important dans l'avancement des débats. Les discussions, en séance plénière et en groupe de travail, concernant le point 5 de l'ordre du jour et, en particulier, les échanges de vues entre coauteurs des deux documents de travail, avaient notablement élargi la portée des débats. Les documents de travail représentaient des efforts extrêmement constructifs et des travaux additionnels permettraient de dégager une communauté de vues et un consensus. Le Président a engagé les auteurs des deux documents de travail à entamer des consultations officieuses dans un effort pour établir un texte commun.

Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail
(A/AC.105/C.2/L.202)

54. A l'issue de ces consultations, le Président a soumis un document de travail intitulé "Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail" (A/AC.105/C.2/L.202), qui figure à l'annexe III, section D, du présent rapport.

55. Le Président a présenté le document de travail qui était le résultat des efforts accomplis pour synthétiser les idées contenues dans les documents de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 et A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1. Il a ajouté qu'on n'avait pas pu parvenir à un accord sur certains éléments du texte qui avaient donc été placés entre crochets. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction la présentation du document de travail du Président qui ferait, selon eux, progresser les travaux du Sous-Comité sur le point 5 de l'ordre du jour. Le Président a invité les délégations à communiquer leurs observations sur le document de travail. Ces observations figurent aux paragraphes 56 à 70 ci-dessous.

Alinéas du préambule

56. En ce qui concerne le troisième alinéa du préambule, certaines délégations ont estimé qu'il serait souhaitable de faire référence à d'autres accords et principes internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique et non seulement au Traité de l'espace. Selon une opinion, si le troisième alinéa du préambule pouvait effectivement faire référence à d'autres accords sur l'espace extra-atmosphérique, c'est au quatrième alinéa du préambule qu'il serait approprié de faire référence à des principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

57. A propos du quatrième alinéa du préambule, on a indiqué qu'il était nécessaire d'ajouter "des Etats" après le mot "activités".

58. S'agissant du cinquième alinéa du préambule, l'avis a été émis que la référence à "d'autres conférences internationales" était contestable. On a fait observer, d'autre part, que cette référence faisait défaut dans la version

française du rapport et que la solution pourrait consister soit à aligner la version française sur les autres langues, soit à supprimer partout cette référence.

59. Pour ce qui est du septième alinéa du préambule, certaines délégations ont suggéré que, dans la version anglaise, le mot "made" soit remplacé par le mot "gathered" ou par le mot "gained".

60. En ce qui concerne le neuvième alinéa du préambule, il a été estimé que, dans la version anglaise, le mot "all" devrait être ajouté avant le mot "mankind".

Annexe

61. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a également émis l'avis que dans la deuxième phrase, le mot "elle" soit remplacé par l'expression "la coopération internationale". Selon certaines délégations, il faudrait, dans la dernière phrase, remplacer le mot "conviendra" par le mot "convient". En réponse à cette suggestion, on a indiqué qu'il y avait lieu de conserver le mot "conviendra".

62. S'agissant du paragraphe 2, on a déclaré qu'il faudrait remplacer le mot "devraient" par le mot "doivent". Il a été fait observer que si le choix entre les mots "doivent" ou "devraient" dans les documents passés sur l'espace extra-atmosphérique avait donné lieu à des discussions longues et difficiles, il était nécessaire de ne pas perdre de vue que dans le libellé du titre du point de l'ordre du jour considéré, correspondant au mandat donné par l'Assemblée générale, le mot "doivent" avait été employé.

63. S'agissant du paragraphe 3, un avis a été exprimé selon lequel il faudrait, dans la version anglaise, remplacer dans la première phrase le mot "utilization" par le mot "use", ce qui serait conforme à la formulation correspondante du Traité de l'espace, et dans la deuxième phrase les mots "for and in the" par le mot "and". Certaines délégations ont fait valoir que dans la deuxième phrase, après les mots "une attention spéciale", il conviendrait d'insérer les mots "au principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit des" et de supprimer les mots "aux avantages, pour les".

64. S'agissant du paragraphe 4, on a fait valoir que le libellé actuel de ce paragraphe, en particulier la fin, était un peu trop compliqué et que ce paragraphe pourrait être mieux libellé.

65. S'agissant du paragraphe 5, il a été fait observer que les mots "rationnelle et" devraient être ajoutés après les mots "une allocation" et que les mots "financières et techniques" devraient être ajoutés après le mot "ressources". Selon un avis, il convenait également d'ajouter, avant les mots "une allocation efficace", les mots "la nécessité d'une assistance technique et d'".

66. Selon un avis, il convenait d'ajouter à la liste des objectifs énumérés dans ce paragraphe les éléments de coopération figurant au paragraphe 1, troisième partie, du document de travail A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1.

67. S'agissant du paragraphe 6, certaines délégations ont exprimé l'avis que les crochets au début et à la fin de ce paragraphe devraient être supprimés, car le mandat attribué au Sous-Comité par l'Assemblée générale était suffisamment large pour prendre en compte les questions touchant la préservation de l'environnement spatial. En réponse à cette proposition, d'autres délégations ont exprimé l'avis que ce mandat ne visait pas expressément les questions d'environnement, que dans sa formulation actuelle ce paragraphe ne mentionnait même pas la coopération internationale qui était l'objectif des travaux menés au titre du point 5 de l'ordre du jour et que l'article IX du Traité de l'espace évoquait le milieu terrestre et non l'environnement spatial. Certaines délégations ont répondu à cette intervention en faisant valoir que l'article IX ne devrait pas être interprété de façon aussi étroite. Selon une opinion, les mots "ne pas empêcher" devraient être remplacés par les mots "maintenir". Selon une autre opinion, les mots "leurs activités spatiales" devraient être remplacés par les mots "leur coopération dans le domaine spatial". A cette suggestion, il a été répondu que ce libellé pourrait être considéré comme une modification des dispositions pertinentes du Traité de l'espace.

68. S'agissant du paragraphe 8, il a été déclaré que celui-ci devrait être remplacé par le libellé proposé en ce qui concerne le paragraphe 3 de la partie III du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 (voir par. 52 ci-dessus). Il a aussi été déclaré que les mots "coopération pour" devraient être remplacés par les mots "coopération internationale pour".

69. S'agissant de l'ensemble du document de travail, une délégation a exprimé des doutes quant à la nécessité ou aux avantages tangibles de la déclaration proposée dans le document de travail et quant aux incidences juridiques et pratiques d'un tel document, qui devrait être soigneusement examiné à la lumière des dispositions claires de l'article premier du Traité de l'espace. La même délégation a néanmoins apprécié les efforts déployés par les participants aux consultations officieuses pour élaborer le document de travail et a déclaré attendre avec intérêt la poursuite de l'examen de ce document et des idées qui l'inspiraient.

70. Résumant le débat, le Président a estimé que l'établissement d'un texte de synthèse par les auteurs des documents de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3 et A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1 représentait une évolution extrêmement positive favorisant beaucoup l'avancement des travaux sur le point 5 de l'ordre du jour. Il a informé le Groupe de travail qu'il apporterait des modifications mineures pour améliorer le texte, en tenant compte des vues exprimées par diverses délégations au cours du débat, et que le texte révisé serait annexé au rapport du Sous-Comité (voir annexe III, sect. D, du rapport du Sous-Comité). Le Président a estimé que le texte deviendrait une base à partir de laquelle il serait possible de progresser davantage sur le point 5 de l'ordre du jour, et a exprimé l'espoir que le document pourrait être mis en forme dans un avenir proche.

71. Le Groupe de travail a tenu sa dernière séance le 28 mars 1996, à laquelle il a examiné et approuvé le présent rapport.

Annexe III

DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT

A. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

Document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1)

Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires

I. Le paragraphe 4 de la résolution 50/27 de l'Assemblée générale est rédigé en ces termes :

"Approuve les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-cinquième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) ...

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications" (non souligné dans le texte).

Le paragraphe 6 de la même résolution est rédigé en ces termes : "Note que le Sous-Comité juridique a procédé à des délibérations touchant l'orbite géostationnaire, dont son rapport rend compte, sur la base de propositions récentes qui pourraient constituer une assise nouvelle et améliorée pour les travaux futurs", et à cet égard renvoie aux Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément nE 20 (A/50/20), section II.E.3 (non souligné dans le texte).

Le paragraphe 17 est rédigé en ces termes :

"Approuve également les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-troisième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement" (non souligné dans le texte) :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

...

ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris notamment en matière de communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement" (non souligné dans le texte).

L'analyse des textes précédents permet de déduire de façon expresse et indubitable :

- a) Que le Comité et ses sous-comités sont compétents pour analyser et se prononcer sur la question de l'orbite des satellites géostationnaires sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications mais aussi sans renoncer en aucune façon à leur compétence.
- b) Que l'Assemblée générale tient à ce que cette question soit traitée de façon à assurer l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite.
- c) Qu'il faut poursuivre l'examen de cette question, notamment compte tenu des préoccupations de tous les pays, en particulier des pays en développement.
- d) Que l'Assemblée générale a pris note de la façon dont a été traitée cette question par le Sous-Comité juridique sur la base de propositions récentes qui pourraient constituer une assise nouvelle et améliorée pour les travaux futurs et qu'elle appelle l'attention sur les documents pertinents dont celui présenté par la Colombie sur cette question, tenant compte des références et de la façon dont se sont déroulés les négociations et les débats sur cette question à l'Assemblée générale.

II. Au chapitre VII, article 44, paragraphe 196-2 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, il est stipulé que :

"Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ses fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays" (non souligné dans le texte).

Cette norme internationale stipule donc expressément :

- a) Que l'orbite du satellite géostationnaire est une ressource naturelle limitée;
- b) Qu'elle doit être utilisée de manière rationnelle, efficace et économique;
- c) Qu'il faut permettre un accès équitable à cette orbite;
- d) Que, pour permettre un accès équitable à cette orbite, il faut tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

III. L'Union internationale des télécommunications (UIT), par l'intermédiaire du Règlement des radiocommunications, a établi des normes pour l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et des fréquences radioélectriques conformément aux principes exprimés dans l'article 44 de la Constitution actuelle, qui reproduit les textes d'autres instruments internationaux comme la Convention de Nairobi de 1992.

A partir de 1977, on a planifié les positions orbitales, les fréquences et les services sur l'orbite des satellites géostationnaires de façon à garantir ainsi à tous les pays un accès équitable.

Actuellement, les bandes de fréquences et les services planifiés dans lesquels on a attribué à des pays des positions orbitales sont les suivants :

Services	Conférences UIT	Bandes de fréquence
Satellite fixe	WARC-ORB 88	4500-4800 MHz 6725-7025 MHz 10,70-10,95 GHz 11,20-11,45 GHz 12,75-13,25 GHz
Satellite de radiodiffusion	WARC-1977 RARC 83 WARC-ORB 85) WARC-ORB 88)	11,7-12,5 GHz 12,2-12,7 GHz 17,3-17,8 GHz 14,5-14,8 GHz 17,3-18,1 GHz

Par conséquent, puisqu'il existe une réglementation universellement acceptée pour les services et les bandes décrits auparavant, nous estimons que toute nouvelle recommandation ne doit pas modifier cette situation.

Néanmoins, il reste encore à attribuer des positions orbitales géostationnaires pour un nombre très important de bandes de fréquences et de services non encore planifiés, à propos desquels nous estimons qu'il faut fixer des critères très précis pour garantir l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux mandats mentionnés auparavant.

L'accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes et aux services non planifiés est actuellement régi par le principe du "premier arrivé, premier servi". Cette méthode pourrait être jugée inéquitable lorsqu'il s'agit, pour des pays en développement et des pays développés ou pour des pays n'ayant pas encore accès à l'orbite par rapport à ceux qui y ont déjà accès, de pouvoir accéder à une position orbitale donnée, en même temps et en utilisant des fréquences analogues. A l'heure actuelle, pour résoudre les problèmes que pose cette situation, il existe des procédures de coordination qui risquent d'entraîner des restrictions opérationnelles importantes et coûteuses au détriment des pays en développement que les normes internationales en vigueur essaient de protéger.

C'est pourquoi nous nous sommes permis de soumettre les propositions énoncées au paragraphe 9 du document A/AC.105/C.2/L.192 du 30 mars 1993.

Toutefois, à la lumière des débats qui ont eu lieu au Sous-Comité, et compte tenu du fait que toute déclaration sur le sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies doit se faire "en tenant compte du rôle de l'Union internationale des télécommunications", nous nous permettons de proposer que ces principes soient appliqués dans les bandes de fréquence et pour les services qui n'ont pas encore été planifiés par cette organisation internationale.

Dans cet ordre d'idées, nous considérons que toute réglementation sur le sujet doit simplifier la procédure de coordination, en permettant l'enregistrement des satellites des pays en développement ou des pays qui n'ont pas encore accès à l'orbite de préférence à ceux des pays qui l'utilisent déjà. Enfin, nous considérons que toute déclaration concernant l'orbite des satellites géostationnaires doit également mentionner la question des débris spatiaux qui nuisent à une utilisation efficace de ladite orbite, raison pour laquelle il est nécessaire de prévoir une disposition dans ce sens.

En conclusion, nous considérons qu'un projet élaboré par le Sous-Comité juridique et visant à résoudre, conformément aux normes internationales, les problèmes analysés devrait comprendre essentiellement les éléments suivants :

CONSIDERANTS

1. Considérant que, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'orbite des satellites géostationnaires et les fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace, économique et équitable, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.
2. Considérant qu'il est nécessaire de garantir dans la pratique cet accès équitable aux fréquences et à l'orbite des satellites géostationnaires.
3. Considérant que l'Union internationale des télécommunications (UIT) a planifié l'utilisation de certaines bandes de fréquence et de certains services, en garantissant des positions orbitales et des fréquences aux divers pays sur l'orbite des satellites géostationnaires.
4. Considérant qu'il existe des bandes de fréquence et des services importants non planifiés et que l'accès à l'orbite et aux fréquences pour ces services s'effectue selon le principe du "premier arrivé, premier servi" découlant de la réglementation en vigueur.
5. Considérant qu'à l'heure actuelle la réglementation sur l'accès aux fréquences et à l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes et pour les services non planifiés par l'UIT peut aboutir à une série de situations qui engendrent des procédures de coordination difficiles entre les pays et qui risquent, en dernière analyse, de donner lieu à une série de restrictions opérationnelles coûteuses, en particulier pour les pays en développement, qui créeraient des difficultés et pourraient notamment empêcher l'accès de ces pays aux dites ressources.
6. Considérant que les débris spatiaux contribuent à empêcher l'utilisation efficace et rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires.

RECOMMANDATIONS

Il conviendrait de recommander les principes suivants :

- a) En cas de procédures de coordination entre pays, découlant d'interférences radioélectriques possibles dans les bandes et les services non planifiés par l'Union internationale des télécommunications par l'utilisation de satellites géostationnaires, les pays concernés doivent tenir compte du fait que l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires doit s'effectuer, entre autres, de manière équitable et que, par conséquent, lorsqu'un pays développé et un pays en développement formulent une revendication identique aux fins d'avoir accès à une même position orbitale ou à des positions voisines, ou lorsqu'un pays qui y a déjà obtenu une position orbitale et un autre qui n'en a pas encore formulent des revendications identiques, le pays développé ou le pays qui a déjà accès à l'orbite géostationnaire doit faire tout son possible, dans la procédure de coordination, pour que l'autre pays accède facilement à la position orbitale et aux fréquences demandées, ou y accède avec le minimum de restrictions opérationnelles;
- b) Les pays qui souhaitent utiliser des fréquences et occuper des positions orbitales géostationnaires dans les cas prévus antérieurement doivent formuler leurs revendications en appliquant les conditions prévues dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT et doivent, en tout état de cause, tenir compte des dispositions de la résolution 18 de la Conférence de Kyoto de 1994 pour garantir l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires;
- c) L'"Etat de lancement" d'un satellite doit s'efforcer, dans toute la mesure possible, de faire passer les débris spatiaux et les satellites hors d'usage de l'orbite des satellites géostationnaires à des orbites de dégagement peu avant la fin de leur vie utile en vue de garantir l'utilisation efficace et économique de ladite orbite.

B. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration

et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement

Document de travail : Allemagne et France (A/AC.105/C.2/L.197/Rev.1)

Projet de résolution

Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de sa ... session et le texte de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, approuvée par le Comité et annexée à ce rapport,

Convaincue de la nécessité et de l'importance d'un renforcement accru de la coopération internationale afin de parvenir à une coopération large et efficace dans ce domaine, au profit et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées,

Reconnaissant la portée et l'importance croissantes de la coopération internationale entre les Etats et les organisations internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Considérant les expériences pratiques en matière de projets en coopération, acquises par des Etats disposant de capacités spatiales et de programmes appropriés dans ce domaine,

Gardant à l'esprit les recommandations figurant dans le rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques d'août 1982,

Adopte la Déclaration relative à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

I. Eléments généraux de coopération internationale

1. La coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (ci-après dénommée la "coopération internationale") sera menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Elle sera menée au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

2. La coopération internationale devrait promouvoir le développement des sciences, technologies et applications spatiales, en tenant compte particulièrement des besoins des pays en développement. Elle devrait s'efforcer d'allouer les ressources financières et techniques de manière efficace.

3. Les Etats peuvent déterminer librement tous les aspects de leur coopération en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, sur une base équitable et mutuellement acceptable. En tout état de cause, les aspects contractuels de ces actions de coopération devraient être équitables et raisonnables. Ils devraient pleinement respecter les droits et intérêts légitimes des parties concernées, tels que par exemple les droits de propriété intellectuelle.

II. Modes de coopération

1. Les Etats peuvent choisir librement entre différents modes de coopération, à savoir entre une coopération gouvernementale ou non gouvernementale, qui pourra s'effectuer au niveau mondial, régional ou bilatéral. La coopération internationale peut être pratiquée entre des pays industrialisés et des pays en développement ainsi qu'entre pays en développement, notamment ceux qui disposent de capacités ou de programmes spatiaux appropriés, et entre pays industrialisés. Toutes ces activités peuvent s'effectuer sur une base commerciale ou non commerciale.

2. Les Etats devraient choisir le mode de coopération le plus efficace et le plus approprié parmi ces formules, en ayant pour objectif une allocation efficace des ressources financières et techniques.

3. La coopération internationale devrait reposer sur des fondements durables équilibrés et complémentaires sans perdre de vue la cohérence entre les activités spatiales nationales et internationales. De cette manière, les Etats pourront bénéficier mutuellement de la coopération internationale. Ceci implique un échange d'expériences et un apprentissage commun, en tenant compte particulièrement de la demande en matière d'activités spécifiques de formation et d'éducation. La coopération devrait s'intensifier et devenir plus profitable dès lors que les pays, collaborant pendant un certain temps, découvriront les bienfaits de cette coopération et mettront au point des mécanismes permettant d'atteindre leur objectif commun.

III. Domaines de coopération

1. Les activités concernant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique menées conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peuvent être envisagées à des fins de coopération internationale, conformément aux sections I et II ci-dessus. Ces activités sont notamment :

a) La téléobservation de la Terre à partir de l'espace extra-atmosphérique, notamment l'observation de l'environnement terrestre, la gestion des ressources naturelles et agricoles, l'observation océanographique et météorologique et la prévention des catastrophes naturelles;

b) L'utilisation de services de télécommunications, notamment l'amélioration des infrastructures de communications en matière de services fixes ou mobiles, la navigation et les services en matière d'éducation;

c) Les recherches en matière de microgravité et les sciences de la vie;

d) L'exploration spatiale à venir, par vols habités et non habités.

2. Les agences nationales et internationales, les établissements de recherche, ainsi que les organismes d'aide au développement des pays industrialisés et en développement devraient examiner les possibilités offertes par les services spatiaux, notamment à travers l'échange de résultats et de données pour atteindre leurs objectifs de développement.

3. Le rôle du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait être renforcé, en tant que forum d'échange d'informations sur les activités nationales et internationales menées en faveur de la coopération en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

C. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement

Document de travail : Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, Iraq, Mexique,
Nigéria, Pakistan, Philippines, Uruguay et Venezuela
(A/AC.105/C.2/L.182/Rev.3)

Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après "Traité de l'espace"),

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les principes relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant en outre les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des autres conférences internationales applicables sur cette question,

Désireuse de faciliter l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière, et tenant compte en particulier des besoins propres aux pays en développement,

Adopte la déclaration sur les questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, énoncée en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Déclaration sur les questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement

1. Conformément aux dispositions du Traité de l'espace, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière.

2. La coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ci-après "La coopération internationale") doit être menée conformément aux dispositions du droit international, y

compris de la Charte des Nations Unies et du Traité de l'espace, et s'effectuer pour le bien et l'intérêt de tous les Etats, quel que soit le stade de leur développement économique, social, scientifique et technologique, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

3. Tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de capacités spatiales appropriées et de programmes en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, devraient contribuer à promouvoir et encourager la coopération internationale.

4. Les Etats sont libres de déterminer tous les aspects de leur participation à la coopération internationale sur une base équitable mutuellement acceptable.

5. La coopération internationale, tout en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement, devrait viser entre autres les buts suivants :

- a) Promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications;
- b) Favoriser le développement de capacités spatiales appropriées dans les Etats intéressés;
- c) Faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre Etats;
- d) Allouer efficacement des ressources.

6. La coopération internationale devrait s'effectuer sous les formes qui sont considérées comme les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés, y compris, notamment, gouvernementales et non gouvernementales, commerciales et non commerciales, mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, et entre les pays à tous les stades de développement. A cet égard, il faudrait accorder une attention spéciale aux avantages, pour les pays en développement et les pays ayant des programmes spatiaux naissants, d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées, sur une base équitable, raisonnable et mutuellement acceptable.

7. Tous les Etats devraient poursuivre leurs activités spatiales en tenant dûment compte de la nécessité de préserver l'environnement spatial, de manière à ne pas empêcher son exploration et son utilisation continues par les générations actuelles et futures.

8. Les organismes nationaux et internationaux, les établissements de recherche, les organisations d'aide au développement et les pays développés comme les pays en développement devraient envisager l'utilisation appropriée de services spatiaux et les possibilités offertes par la coopération internationale pour atteindre leurs objectifs de développement.

9. Il faudrait renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en tant que lieu d'échange d'informations sur les activités nationales et internationales dans le domaine de la coopération pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.

10. Tous les Etats devraient être encouragés à fournir une contribution au programme pour les applications des techniques spatiales et à d'autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale en fonction de leurs capacités spatiales et de leur participation à l'exploration et à l'utilisation de l'espace.

D. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement

Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail
(A/AC.105/C.2/L.202)

Projet de résolution

[Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats compte tenu en particulier des besoins des pays en développement]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de sa ... session et le texte de la [Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats compte tenu en particulier des besoins des pays en développement], approuvée par le Comité et annexée à ce rapport,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant notamment les dispositions du Traité sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Rappelant aussi ses résolutions pertinentes relatives aux activités dans l'espace extra-atmosphérique,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des autres conférences internationales applicables sur cette question,

Reconnaissant la portée et l'importance croissantes de la coopération internationale entre les Etats et les organisations internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Considérant l'expérience acquise en matière de projets en coopération internationale,

Convaincue de la nécessité et de l'importance d'un renforcement accru de la coopération internationale afin de parvenir à une coopération large et efficace dans ce domaine, au profit et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées,

Désireuse de faciliter l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière,

Adopte la [Déclaration relative à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats compte tenu en particulier des besoins des pays en développement], énoncée en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

[Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au profit et dans l'intérêt de tous les Etats compte tenu en particulier des besoins des pays en développement]

1. La coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (ci-après dénommée la "coopération internationale") sera menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Elle sera menée au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique, et sera l'apanage de toute l'humanité. Il conviendra de tenir compte en particulier des besoins des pays en développement.

2. Les Etats peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, sur une base équitable et mutuellement acceptable. Les aspects contractuels de ces actions de coopération devraient être équitables et raisonnables et devraient pleinement respecter les droits et intérêts légitimes des parties concernées, [tels que par exemple les droits de propriété intellectuelle.]

3. Tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de capacités spatiales appropriées et de programmes en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, devraient contribuer à promouvoir et encourager la coopération internationale sur une base mutuellement acceptable. A cet égard, il faudrait porter une attention spéciale à l'intérêt des pays en développement et des pays ayant des programmes spatiaux naissants et au profit qu'ils peuvent tirer d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées.

4. La coopération internationale devrait s'effectuer sous les formes qui sont considérées comme les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés, y compris, notamment, gouvernementales et non gouvernementales, commerciales et non commerciales, mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, et la coopération internationale entre pays à tous les stades de développement.

5. La coopération internationale, tout en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement, devrait viser entre autres les buts suivants, prenant en considération l'assistance technique dont ils ont besoin et l'allocation rationnelle et efficace de ressources financières et techniques :

- a) Promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications;
- b) Favoriser le développement de capacités spatiales pertinentes et appropriées dans les Etats intéressés;
- c) Faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les Etats sur une base mutuellement acceptable;

[6. Tous les Etats devraient poursuivre leurs activités spatiales en tenant dûment compte de la nécessité de préserver l'environnement spatial, de manière à ne pas empêcher son exploration et son utilisation continues par les générations actuelles et futures.]

7. Les organismes nationaux et internationaux, les établissements de recherche, les organisations d'aide au développement et les pays développés comme les pays en développement devraient envisager l'utilisation appropriée des applications des techniques spatiales et les possibilités offertes par la coopération internationale pour atteindre leurs objectifs de développement.

8. Il faudrait renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en tant que lieu d'échange d'informations sur les activités nationales et internationales dans le domaine de la coopération internationale, en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

9. Tous les Etats devraient être encouragés à fournir une contribution au Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et à d'autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale en fonction de leurs capacités spatiales et de leur participation à l'exploration et à l'utilisation de l'espace.

E. Consultations officielles sur l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour

Note d'information officielle présentée par la République tchèque

Examen des normes existantes de droit international applicables
aux débris spatiaux

Le nouveau point proposé permettrait d'étudier le problème des débris spatiaux dans la perspective des dispositions existantes du droit international, qui pourraient être applicables au phénomène des débris orbitaux. A cet égard, les questions suivantes devraient être examinées :

La définition de l'expression "objet spatial" telle qu'elle figure dans la Convention sur la responsabilité internationale de 1972 et la Convention sur l'immatriculation de 1975 recouvre-t-elle les débris spatiaux ?

Les dispositions du Traité de l'espace de 1967 concernant l'obligation d'éviter les effets préjudiciables de la contamination de l'espace extra-atmosphérique et les modifications nocives du milieu terrestre s'appliquent-elles au problème des débris spatiaux ?

La protection de la propriété des objets spatiaux et de leurs éléments constitutifs devrait-elle être étendue aux débris spatiaux ?

La responsabilité pour les dommages causés à un objet spatial et/ou son équipage par des débris spatiaux devrait-elle dépendre de la preuve d'une faute, comme dans le cas d'une collision de deux objets spatiaux ?

Ces questions, parmi d'autres, sont de nature juridique et devraient être analysées et tranchées par des juristes.

L'examen de ces questions devrait non pas donner lieu à la rédaction de dispositions nouvelles, mais servir à tirer au clair les questions en jeu et aider à améliorer l'interprétation et l'application des normes existantes du droit spatial international.

Le délai imparti pour l'examen du point proposé pourrait être limité à deux sessions du Sous-Comité, étant entendu que deux ou trois séances au maximum y seraient consacrées à chacune des sessions. L'examen de ce point n'obligerait donc pas à augmenter la durée des sessions du Sous-Comité.

F. Consultations officielles sur l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour

Note d'information officielle présentée par le Chili

Comparaison des normes du droit spatial et du droit international de l'environnement

I. Renseignements généraux

La technologie spatiale constitue désormais l'un des moyens les plus efficaces de s'attaquer aux problèmes intéressant l'environnement. Au niveau tant mondial que régional, différentes conférences et différents traités internationaux ont mis en lumière ce lien. Par ailleurs, le bouleversement survenu en matière de relations internationales s'est fait sentir à l'échelle mondiale par des menaces stratégiques concernant notamment l'environnement.

S'agissant de la législation internationale, les mutations en cours sur le plan mondial ont notamment pour conséquence la plus manifeste une multiplication des traités multilatéraux couvrant de nouveaux domaines et des réalités nouvelles qui n'existaient pas ou qui n'avaient pas encore été découverts dans le passé. Elles sont à l'origine d'une interaction entre éléments de l'environnement et moyens d'action technologiques (applications des techniques spatiales) qui ne peut passer inaperçue.

II. Justification de la proposition

Des renseignements généraux présentés ci-dessus ressort la nécessité d'acquérir une connaissance intime des caractéristiques et éléments centraux des deux branches du droit international, et ceci non seulement à cause de leur interdépendance pratique, mais aussi parce qu'elles traduisent une "préoccupation commune à l'humanité tout entière" et, que les problèmes se posent dans bien des cas dans un domaine qui est le "patrimoine commun de l'humanité". De même, sur fond de développement durable, le sort des générations présentes et futures est inscrit, dans un sens normatif et avec certaines nuances, dans les instruments pertinents du droit spatial et du droit de l'environnement.

La connaissance exacte des dispositions et des idées-forces applicables pourrait faciliter l'adoption de conventions nouvelles imprégnées d'une vision plus large ou permettre une interprétation juridique plus précise des instruments existants, conformément aux exigences de l'intérêt général.

III. Procédure à suivre

Pour l'examen de cette question, on pourrait adopter un calendrier comprenant les étapes suivantes :

a) L e B u r e a u d e s affaires spatiales entreprendrait une étude comparée des points centraux des deux branches de droit. Dans cette étude, le Bureau pourrait être aidé par des experts mis à sa disposition par différentes délégations;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresserait aux Etats Membres une demande de renseignements concernant les instruments nationaux et internationaux auxquels ils sont parties et la possibilité de créer un cadre juridique commun de référence qui permette d'aborder de manière plus efficace les problèmes qui "sont l'apanage de l'humanité tout entière" (art. 1.1 du Traité de l'espace);

c) Compte tenu de ce qui précède, l'examen comparé proprement dit pourrait démarrer au sein du Sous-Comité juridique sans préjudice de la ligne d'action à suivre une fois cette opération achevée.

G. Consultations officielles sur l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour

Note d'information officielle présentée par le Mexique

Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace

L'examen de l'état des accords internationaux relatifs aux activités spatiales montre tout de suite que de nombreux États n'ont pas ratifié ces instruments. A titre indicatif, on trouvera ci-dessous un tableau récapitulatif des informations sur la ratification des différents instruments.

	<u>Ratifications</u>	<u>Signatures</u>
Traité de l'espace de 1967	93	27
Accord sur le sauvetage des astronautes de 1968	83	25
Convention sur la responsabilité internationale de 1972	76	25
Convention sur l'immatriculation de 1975	39	4
Accord régissant les activités sur la Lune de 1979	9	5

Source : A/AC.105/C.2/1996/CRP.2.

Ces informations sont préoccupantes dans la mesure où elles reflètent l'application limitée des instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique. La présente proposition a pour objet l'établissement d'un document préliminaire présentant les opinions exprimées à ce sujet par les délégations au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'examen de la question de savoir s'il convient de définir une sorte de stratégie multilatérale propre à obtenir une adhésion accrue des États aux instruments juridiques existants. De nouveaux sujets comme celui que vise la présente proposition peuvent être étudiés à la présente session du Sous-Comité juridique.